

(^)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1881.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

Demande du sieur Emile-Edouard SCHULTE.

MESSIEURS,

Le sieur Schulte, commis à Anvers, est fils d'un étranger établi à Anvers. Il est né dans cette ville, le 1^{er} février 1853: il aurait pu devenir Belge en faisant sa déclaration dans l'année de sa majorité. Il a négligé de le faire. Aujourd'hui, se prévalant de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 27 septembre 1835, le sieur Schulte sollicite la grande naturalisation. La disposition invoquée rend la demande recevable sans que le pétitionnaire ait rendu des services éminents à l'Etat. Dès lors il y a lieu d'accueillir favorablement la requête, qui est basée sur les conditions applicables à la généralité des pétitionnaires, en matière de naturalisation ordinaire, et qui se rencontrent toutes dans l'espèce. En effet, le sieur Schulte a quarante-cinq ans; il réside en Belgique depuis sa naissance, il a satisfait aux lois de milice et il s'est engagé par écrit à verser la somme de 1,000 francs dans les caisses de l'Etat, en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 15 février 1844. Au surplus, la conduite du pétitionnaire est à l'abri de tout reproche et les informations transmises par les autorités administratives et judiciaires sont favorables.

Nous pensons dès lors qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Nicolas FEYREISEN.

MESSIEURS,

Le sieur Feyreisen, instituteur communal à Warnach, dépendance de Titange, canton de Fauvillers (arrondissement d'Arlon), né à Useldange (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} février 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elève diplômé de l'école normale de Luxembourg, il a enseigné, pendant plusieurs années, dans plusieurs communes du grand-duché. Il s'est fixé en 1868 en Belgique, depuis il y a contracté mariage; un enfant est né de son union. Tous les témoignages, tant ceux qui se rapportent à son séjour dans son pays natal, comme ceux qui concernent son séjour en Belgique, sont unanimes pour attester que le pétitionnaire est entouré de l'estime des autorités et de la population au milieu de laquelle il exerce ses fonctions.

Le sieur Feyreisen a satisfait à ses devoirs de milice dans son pays d'origine. D'autre part, au termes de la loi du 50 décembre 1853, et en raison de son origine, le pétitionnaire est exonéré des obligations pécuniaires de la loi du 15 février 1844.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

II

Demande du sieur Etienne-Léon LESUEUR.

MESSIEURS,

Le sieur Lesueur, né à Amsterdam, le 15 mai 1828, réside en Belgique depuis 1846.

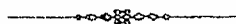
Il a satisfait en Belgique aux lois de milice. Il s'est engagé volontairement au 2^e régiment de ligne; il n'a plus quitté l'armée depuis et il est aujourd'hui sergent à la 2^e compagnie sédentaire. Ses chefs le déclarent digne de la faveur qu'il sollicite: il a obtenu la décoration militaire pour ses bons services.

Il a contracté l'engagement éventuel de payer le droit d'enregistrement.

Cette demande nous paraît de nature à être prise en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.



III

Demande du sieur Jean-Charles-Otto LÜRMANN.



MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Iserlohn (Prusse), le 29 novembre 1839. Il réside en Belgique depuis douze ans. Il y est marié avec une Belge: trois enfants sont issus de cette union. Il a en Belgique des intérêts considérables, engagés dans l'industrie.

Le sieur Lürmann a satisfait à ses devoirs de milice dans son pays. Il y a au dossier des documents qui attestent que sa moralité et sa conduite sont à l'abri de tout reproche. En outre, le pétitionnaire s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement auquel l'octroi de la naturalisation est subordonné.

Nous estimons dès lors qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Lürmann en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.



IV

Demande du sieur Pierre ROESTENBERG.



MESSIEURS,

Le sieur Roestenberg, industriel, établi à Malines, y résidant depuis vingt-deux ans, né à Tilburg (Pays-Bas), le 23 décembre 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, qui est marié en Belgique avec une Belge et qui est père de sept enfants, paraît digne à tous égards de la bienveillance de la Législature. Il est à la tête d'une entreprise industrielle importante, et son honorabilité est incontestée.

Il a satisfait en Hollande à ses devoirs de milice et il s'est engagé à acquitter les droits établis par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 février 1844.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.



V

Demande du sieur Pierre-Guillaume-Henri BOHNEN.



MESSIEURS,

Le sieur Bohnen, négociant, établi à Anvers depuis le mois d'avril 1874, est né à Borcette (Prusse), le 5 février 1853. Sa position est honorable; les attestations des autorités belges et prussiennes lui sont favorables.

Il a fait, dans son pays d'origine, son temps de service et il est porteur d'une autorisation spéciale de se faire naturaliser en Belgique.

Son dossier contient une déclaration formelle par laquelle il s'engage à payer le droit d'enregistrement de 500 francs, pour le cas où sa demande de naturalisation ordinaire serait accueillie.

Nous pensons qu'il y a lieu de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.



VI

Demande du sieur Jean BOËLLE.



MESSIEURS,

Le pétitionnaire Boëlle, cordonnier au 12^e de ligne, né à Maestricht, le 10 décembre 1830, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1861; sa moralité est bonne et tous les renseignements fournis sur son compte par les autorités consultées lui sont favorables.

Il a servi comme gagiste dans l'armée belge pendant dix ans.

Sa demande nous semble de nature à être prise en considération.

Le sentiment contraire, exprimé par les autorités judiciaires et basé sur le fait que l'impétrant n'est pas en mesure de payer le droit d'enregistrement de 500 francs, repose sur une erreur. La loi du 30 décembre 1853, dont le texte est omis dans plusieurs Codes de lois spéciales, dispense formellement, dans son article 1^{er}, du droit d'enregistrement les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui, nés avant l'époque du 4 juin 1839, comme le sieur Boëlle, auront, comme lui, omis de faire en temps opportun la déclaration voulue pour rester Belge.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

VII

Demande du sieur Salomon LEUBSDORF.

MESSIEURS,

Le sieur Leubsdorf, sujet prussien, autorisé à résider en Belgique, demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Oberdollendorf (Prusse), le 4 juin 1843, et a été formellement autorisé à s'expatrier en Belgique, par octroi du 18 décembre 1876, qui est au dossier. Il réside en Belgique depuis 1874, et il y avait demeuré antérieurement déjà. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de toute critique. Il a fondé à Bruxelles une maison de banque importante.

Il a contracté l'engagement d'acquitter le droit afférent à la naturalisation ordinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDAM.

VIII

Demande du sieur Jean-Pierre STROESSER.

MESSIEURS,

Le sieur Stroesser sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Reckange (grand-duché de Luxembourg) le 27 septembre 1834; il demeure actuellement à Saint-Josse-ten-Noode où il est professeur de mathématiques depuis quinze ans.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois de la milice. il prend l'engagement de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités lui sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande le sieur Stroesser.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

IX

Demande du sieur Alfred-Guillaume-Marie-Edmond DE LOË.

MESSIEURS,

Le sieur de Loë demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Valenciennes, le 30 juillet 1858.

Il s'est fixé à Harmignies et habite cette commune depuis quinze ans.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Il prend l'engagement de payer le droit d'enregistrement auquel est assujettie la naturalisation ordinaire.

Les rapports des autorités sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur.

E. VANDAM.

X

Demande du sieur Pierre THILL.

MESSIEURS,

Le sieur Thill, couvreur, à Udange, commune de Toernich, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né, le 17 décembre 1838, à Sept-Fontaines (grand-duché de Luxembourg); il habite Udange, section de la commune de Toernich, depuis 1867, époque à laquelle il a contracté mariage avec une femme belge, il a satisfait aux lois sur la milice, il a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

Les renseignements sur sa conduite et sa moralité sont très-favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

XI

Demande du sieur Gérard-Théodore-Hubert TELDERS.

Le sieur Telders, curé à Boirs, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Gronseld (duché de Limbourg), le 9 novembre 1843, a fait des études théologiques au grand séminaire de Ruremonde qu'il a quitté librement, en 1869, pour le diocèse de Liège; il est actuellement curé à Boirs; il possède des propriétés foncières en Belgique.

Le pétitionnaire a joint à sa demande un certificat de milice, il prend l'engagement d'acquitter le droit exigé par la loi.

Les renseignements sur sa conduite et sa moralité sont très-favorables et le rapport de M. l'administrateur de la sûreté publique constate qu'il s'est toujours abstenu de s'immiscer dans les affaires politiques du pays.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

XII

Demande des sieurs Nicolas et Jacques KAYSER.

MESSIEURS,

Les sieurs Nicolas et Jacques Kayser, meuniers propriétaires, à Udange, commune de Toernich, sollicitent la naturalisation ordinaire.

Le sieur Jacques Kayser, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché du Luxembourg), le 17 février 1830, est arrivé en Belgique en 1867 et a demeuré depuis lors à Lischert et à Udange, commune de Toernich, où il réside encore actuellement ; il y exerce la profession de meunier cultivateur, y possède des biens en commun avec son frère. Il a satisfait aux lois sur la milice, les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Le pétitionnaire a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

Le sieur Nicolas Kayser, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché du Luxembourg), le 11 mai 1823, est aussi arrivé en Belgique en 1867 et a demeuré depuis lors à Lischert et à Udange, commune de Toernich, où il réside encore actuellement ; il exerce la profession de meunier cultivateur, il possède des biens en commun avec son frère. Il a satisfait aux lois sur la milice, les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité sont favorables, il a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération les demandes des deux pétitionnaires.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

XIII

Demande du sieur Ferdinand-Henri VAN SOLINGE.

MESSIEURS,

Le sieur Van Solinge sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Weert (Limbourg cédé), le 23 septembre 1830. Il est arrivé en Belgique, avec ses parents, en 1856. Le 12 février 1869, il s'est engagé pour six ans comme sergent au 3^e régiment de ligne, il est actuellement commis aux écritures au bataillon d'administration, dirigeant le magasin de fourrages de Brasschaet.

Le pétitionnaire prend l'engagement de payer le droit fixé par la loi.
Les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité sont favorables.
Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Van Solinge.

Le Président-Rapporteur,
E. VANDAM.

3^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. LUCQ.

XIV

Demande du sieur Pierre BRÜCHER.

MESSIEURS,

Le sieur Brücher, propriétaire, à Tintange, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Goebange (grand-duché de Luxembourg), le 29 juin 1850, il est venu s'établir à Tintange, à la suite du décès d'une tante qui lui a légué ses biens situés en Belgique.

La conduite du pétitionnaire est à l'abri de tout reproche, et sa moralité ne laisse rien à désirer.

Il a satisfait aux lois sur la milice et son séjour en Belgique date du 3 mars 1873.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande du pétitionnaire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
V. LUCQ.

Le Président,
E. VANDAM.
